

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif à la décision 2014/252/UE du Conseil du 14 avril 2014 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République de Turquie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier**

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 134 du 7 mai 2014)

Page 1, considérant 3:

- au lieu de:* «(3) Conformément aux articles 1 et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, le Royaume-Uni ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.»
- lire:* «(3) Conformément à l'article 3 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Royaume-Uni a notifié, par lettre du 21 septembre 2012, son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente décision.»

---

**Rectificatif au règlement (CE) n° 552/2009 de la Commission du 22 juin 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne l'annexe XVII**

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 164 du 26 juin 2009)

Page 26, à l'annexe, [modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006], point 2, tableau, entrée 52, colonne 2, point 2:

- au lieu de:* «2. Les jouets et articles de puériculture contenant ces phtalates dans une concentration supérieure à 0,1 % en poids de matière plastifiée ne peuvent être mis sur le marché.»
- lire:* «2. Les jouets et articles de puériculture en question contenant ces phtalates dans une concentration supérieure à 0,1 % en poids de matière plastifiée ne peuvent être mis sur le marché.»
-